

COMMUNE DE BITSCHWILLER-LES-THANN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 MAI 2021

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers participant à la séance : 14 + 1 procuration
Date de la convocation : 28/04/2021

LA SEANCE EST OUVERTE A 18 HEURES SOUS LA
PRESIDENCE DE M. PASCAL FERRARI- MAIRE

Présents : MM. Pascal FERRARI, Christophe ADAM, Denis AUER, Olivier ANDERHALT, Jean-Marc SCHMITT, Olivier FIMBEL, Michel STURM, Jean-Michel RUMMELHARDT.
Mmes Béatrice GEYMANN, Yoline WEHRLLEN, Véronique MEISTER, Adeline BUTTUNG, Pascale FARINE-ROGUET, Héloïse BRAND-LIEBER.

Absente excusée et représentée : Mme Denise GOEPPER donne procuration à M. Christophe ADAM.

=====

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2021
Communication du maire sur les actes pris en vertu de la délégation consentie par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
1. Délibération de principe en vue du lancement d'une procédure allégée de délégation de service public pour le télésiège du Thannerhubel ;
 2. Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021– Pose d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) à la ferme auberge du Thannerhubel ;
 3. Abris de jardin - Exonération de la taxe d'aménagement ;
 4. Avis à formuler sur la demande d'autorisation environnementale de la SCI France pour la création d'une centrale hydroélectrique ;
 5. Conclusion d'une convention pour la stérilisation et l'identification des chats libres sur le ban communal avec la Fondation 30 Millions d'Amis ;
 6. Décompte du temps de travail des agents publics ;
 7. Transfert de la compétence organisation de la mobilité à la CCTC ;
 8. Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;
 9. Désignation des membres des Sociétés Réunies représentant le Conseil Municipal ;
 10. Motion en faveur du maintien des services de l'hôpital de Thann ;
 11. Subvention de fonctionnement exceptionnelle – Exonération de deux mois de loyers pour le locataire de la Ferme du Thannerhubel.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2021

Ce procès-verbal, dont copie a été transmise à tous les membres du Conseil Municipal est soumis à approbation. M. Pascal FERRARI, Maire, demande s'il y a des observations à formuler.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

POINT N°1

DELIBERATION DE PRINCIPE EN VUE DU LANCEMENT D'UNE PROCEDURE
ALLEGEE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE TELESKI
DU THANNERHUBEL

1- Contexte

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la convention d'aménagement et d'exploitation du télésiège du Thannerhubel signée le 31 décembre 2016 entre la Commune de Bitschwiller-les-Thann et le Ski-Club Vosgien arrive à expiration le 31 décembre 2021.

La fin prochaine de cette convention nécessite d'en tirer un bilan avant d'envisager les perspectives d'exploitation au-delà de 2021.

Cette convention marquait l'aboutissement d'une procédure de délégation de service public organisée par la Commune en application de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 codifiée aux articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Bitschwiller-les-Thann avait choisi de ne pas exploiter directement en régie cette remontée pour des raisons d'économie et de professionnalisme.

Le Ski Club - seul candidat à cette délégation - exploitait précédemment cette remontée depuis sa création.

La décision de conclure la convention avec le Ski Club était motivée par l'expérience positive de l'exploitation passée et l'acceptation du cahier des charges.

Il est précisé que la commune ne perçoit aucune redevance au titre de la convention.

La fin prochaine de la délégation conduit le Conseil Municipal à évaluer les résultats de la convention et d'examiner les perspectives au-delà de 2021.

2 - Bilan de la délégation - Synthèse des informations fournies par courrier du SCVT du 11 mai 2021

1 - Réponse à la demande des usagers

Nombre de jours d'ouverture par an : environ 8 jours par an.

Nombre d'heures de fonctionnement : entre 0 et 183 heures par an, en moyenne 48 heures par an.

Tarif du forfait : 12 € par jour.

Sécurité - Accidents et secours - Matériel :

- Barquette et matelas coquille ;
- Téléphone au refuge ;
- Stages de secourisme ;
- Protections par matelas et filets.

Investissements réalisés pendant la concession :

- Dameuse Kassbohrer avec treuil ;
- Remplacement du câble de traction.

2 - Bilan financier du délégataire

Recettes / dépenses remontée + pistes de 2016 à 2021 :

- Recettes moyennes annuelles : 800 € (non compris une subvention de déneigement de 2 000 € à 2 400 €).
- Dépenses moyennes annuelles : 9 000 € - Assurance non comprise.
- Déficit comblé par d'autres activités hors concessions : fêtes, bourses aux skis.

Nombre de salariés : néant.

3 - Bilan environnemental

Rien à signaler.

4 - Respect de la convention

Article 6 : Les installations doivent être maintenues en bon état de marche et le Ski Club s'engage à organiser les services de secours et à assurer la sécurité du domaine skiable.

Article 10 Tarifs – Le Ski Club doit fournir la grille tarifaire à la Commune.

Article 12 : Compte rendu financier annuel.

Article 16 : Protection de l'environnement - cf. chapitre 3 ci-dessus.

5 - Autres éléments d'appréciation par la Commune

Relations avec la ferme auberge : Complémentaires ;

Relations avec l'ONF : Rien à signaler ;

Relations avec les institutions touristiques (OT / ADT) : Rien à signaler ;

Commission communale de sécurité des pistes de ski : la commission a fait une visite annuelle pour apprécier la sécurité des pistes - Aucun manquement n'a été relevé durant la période - La sécurité a été améliorée dans la partie basse des pistes par des travaux.

3 - Perspectives pour 2021 et au-delà

Problématiques :

- Un déficit récurrent ;
- La durabilité du bénévolat ;
- Peu de retombées communales ;
- L'incertitude liée à l'enneigement - En amélioration lors de la dernière concession ;
- Le coût du déneigement pour accéder aux pistes ;
- Les risques liés à la sécurité : pistes et secours ;
- Discontinuité du service rendu, seulement le weekend.

Points forts :

- Des investissements récents réalisés en fin de concession (câble de traction...);
- Tradition associative – bénévolat ;
- Formation des jeunes ;
- Ouverture au public autre que les membres de l'association ;
- Sécurité / secours / contrôle technique.

Enjeux pour la commune / que veut la commune ?

- Une activité touristique et sportive associative ouverte à tout un chacun ; activité complémentaire avec d'autres opérateurs touristiques ;
- Une activité sécurisée, un équipement aux normes ;
- Sans que cela représente un coût pour la commune - sans exploitation directe par la commune ;
- Compatible avec un environnement naturel de qualité ;
- Complémentaire avec la ferme, la forêt, Natura 2000 ;
- Un impact d'image positif.

4 - Orientations proposées au Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, et après avoir entendu les explications du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de retenir les orientations suivantes :

- Accepter le principe du renouvellement de la délégation sur la base d'une délégation de service public (contrat de concession) ;
- S'orienter vers une durée de la concession en rapport avec la durée d'amortissement des investissements prévus durant la concession ;
- Faire d'ici le mois de juin 2021 un point avec le délégataire sur le renouvellement et sur la durée de la concession ;
- Faire le point sur les propriétés des biens ;
- Confirmer la compétence communale du service à déléguer ;
- Examiner avec la Préfecture s'il pourrait y avoir des préconisations sur le cahier des charges ;
- Se décider sur la publication de l'appel d'offres d'ici le mois de juillet.

POINT N° 2**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021 – POSE D'UN DEFIBRILLATEUR AUTOMATISE EXTERNE (DAE) A LA FERME AUBERGE DU THANNERHUBEL**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, pris en application de la loi n°2018-528 du 28 juin 2018, précise les ERP soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe (DAE).

A partir du 1^{er} janvier 2022, certains ERP de la catégorie 5 sont soumis à l'obligation de détenir un DAE. Il s'agit notamment des refuges de montagne dont la ferme auberge du Thannerhubel fait partie. La pose d'un DAE à la ferme auberge du Thannerhubel répond à la logique de délai d'intervention des secours d'urgence (favoriser des DAE dans des lieux où le temps d'intervention des secours est supposé long) et à la logique d'accessibilité (installer les DAE dans les lieux accessibles en permanence en extérieur).

Le DAE sera installé à un emplacement en façade visible du public (randonneur, traileurs, vététistes...) et en permanence facile d'accès pour diminuer au maximum le délai de prise en charge de l'arrêt cardiaque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2021 pour les travaux de pose d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) à la Ferme auberge du Thannerhubel classée refuge de montagne ;
- D'approuver le plan de financement du projet qui s'élève à 2 620 € HT ;
- D'inscrire les crédits nécessaires en section d'investissement du budget primitif 2021.

POINT N° 3

EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT CONCERNANT LES ABRIS DE JARDIN, LES PIGEONNIERS ET COLOMBIERS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE SUR LE BAN COMMUNAL

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'exonérer totalement de taxe d'aménagement en application de l'article L. 331-9 8° du code de l'urbanisme, les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

POINT N° 4

AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA SCI FRANCE POUR LA CREATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE

M. le Maire expose que la société « SCI France » a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la Thur à Bitschwiller-les-Thann.

Ce projet a été soumis à une enquête par consultation du public jusqu'au 6 mai dernier.

Par ailleurs, la Direction Départementale des Territoires (DDT) demande à la Commune de formuler un avis sur ce projet d'installer une centrale hydroélectrique d'une puissance brute de 237 kw.

Ce projet comprend :

- La construction d'un local d'exploitation de moins de 20 m² ;
- Le curage du canal d'amenée existant afin de permettre le passage du débit d'équipement ;
- L'installation du génie civil et de la turbine, la mise en place des conduites d'amenée ;
- La réfection de la crête du barrage et celle du déversoir ;
- La réalisation des ouvrages de montaison et de dévalaison piscicole ;
- La modification de la vanne de dégravement existante permettant le transit sédimentaire ;
- La pose d'une cloison calibrée à l'entrée de la rivière artificielle existante en rive gauche du barrage ;
- La mise en place de deux prises d'eau calibrées sur le canal d'amenée pour assurer le passage d'un débit prioritaire de 100 l/s pour les besoins de la Commune ;
- La réhabilitation du plan d'eau en rive droite.

La DDT a estimé qu'au regard des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et des impacts potentiels dus au bruit pour lesquels le dossier prévoit la réalisation d'une étude acoustique du site, que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

M. le Maire rappelle les préconisations du Syndicat de Rivières de Haute Alsace sur ce dossier :

- Le coût de la passe à poissons est estimé à 60 000 €HT (tableau p.173 de l'étude d'incidence sur l'environnement). Ce coût semble très faible par rapport aux projets similaires réalisés dans le secteur. Pour exemple, le coût de la passe à poissons à bassins successifs à Niederbruck en 2020 était de l'ordre de 100 000 €HT.

Aussi, les fondations de la future passe à poissons devront être suffisantes au regard de la taille importante de la hauteur de chute.

- Enfin, il est indiqué dans le dossier que la crête du seuil présente un état dégradé (affaissement et désolidarisation). Or, le poste de reprise du seuil n'apparaît pas dans l'estimation des coûts des mesures retenues (Tableau 22).

Afin d'assurer la pérennité des ouvrages, le Syndicat de Rivières demande de remettre le seuil en état après inspection avec mise à sec.

Le Conseil Municipal :

- Compte tenu de l'absence de représentation graphique (plan de masse) de l'ouvrage projeté ;
- Compte tenu des incertitudes liées au niveau acoustique de l'ouvrage (non évalué par une étude préalable) et des nuisances sonores potentielles que ce dernier pourrait générer ;
- Compte tenu des incertitudes propres à l'entretien des abords de l'ouvrage par son propriétaire qui ne donne pas toutes les garanties.

Après en avoir délibéré, décide d'émettre un **avis défavorable** à ce projet de création d'une centrale hydroélectrique (7 voix défavorables, 2 abstentions et 6 voix favorables).

POINT N° 5

CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR LA STERILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SUR LE BAN COMMUNAL AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

M. le Maire expose que l'augmentation croissante du nombre de chats errants dans la commune soulève de nombreuses questions auprès des habitants.

Pour limiter cette population féline en maîtrisant leur prolifération, le tout dans le respect de l'animal, la commune souhaite financer leur identification et stérilisation.

Un partenariat avec le fourrier communal sous contrat, un vétérinaire pratiquant des tarifs « cause animale » et la fondation 30 Millions d'Amis est envisagé. Le processus serait le suivant :

- Trappage des chats par notre fourrier en partenariat avec l'association Coup de Pattes 68 ;
- Stérilisation et identification chez le vétérinaire au nom de la Fondation ;
- Relâche des chats dans leur environnement.

Ainsi, les chats stérilisés seront relâchés à l'endroit de la capture et accéderont au statut de chats libres.

Pour rappel, l'identification des animaux est obligatoire. L'article D212-63 du Code rural dispose que *l'identification obligatoire des chiens, chats et carnivores domestiques prescrite à l'article L. 212-10 comporte, d'une part, le marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, d'autre part, l'inscription sur le ou les fichiers prévus à l'article D. 212-66 des indications permettant d'identifier l'animal.*

La descendance d'un couple de chats peut s'élever à 20 000 individus en 4 ans.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont pris en charge dans le contrat de fourrière.

La fondation 30 Millions d'Amis propose de prendre en charge 50% des frais vétérinaires pour l'identification et la stérilisation de la population féline, sur la base d'une moyenne de 70 € par chat (80 € pour une chatte et 60 € pour un chat).

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **se prononce** en faveur de cette action de régulation de la prolifération des chats errants sur la commune ;
- **autorise** le Maire à signer la convention avec la fondation « 30 Millions d'Amis » ;
- **Vote** une subvention de 350 € en faveur de la Fondation 30 Millions d'Amis au titre de l'année 2021. Elle recouvre 50% des frais vétérinaires pour l'identification et la stérilisation de la population féline, sur la base d'une moyenne de 70 € par chat.
- **vote** l'inscription des crédits nécessaires (350 €) au versement de cette subvention au BP 2021 - chapitre 65 – article 6574.

POINT N° 6

DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A compter de la prise d'effet de la présente délibération, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

POINT N° 7

TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY

Contexte :

La loi du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités (LOM) invite les communautés de communes à se prononcer avant le 31 mars 2021 sur le transfert de la compétence mobilité, dans les conditions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il peut être rappelé qu'une communauté qui décide de devenir une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L. 1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable. En revanche, une communauté de communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place. Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

Par ailleurs, la communauté de communes a la possibilité de demander le transfert (ou non) des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la région et se retrouvant intégralement exécutés au sein de ressort territorial ; *la Communauté de Communes de Thann-Cernay n'a pas émis ce souhait lors de sa délibération visant la prise de la compétence mobilité.*

Enfin, la prise de compétence mobilité implique l'obligation pour la Communauté de Communes, à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, rassemblant employeurs et associations d'usagers ou d'habitants.

Modalités du transfert de compétence :

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 8, III ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-7 ;

Vu la délibération du 27 mars 2021 de la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;

Entendu le rapport de présentation et ses éventuelles annexes,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le transfert de la compétence organisation de la mobilité, prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports, à la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;
- Acte que les statuts de la Communauté de Communes de Thann-Cernay seront modifiés en conséquence ;
- Charge M. le Maire de notifier cette délibération à la Communauté de Communes de Thann-Cernay et de mettre en œuvre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 8

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAVY

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, dénommée loi ALUR, modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Elle donne aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Cette compétence est transférée de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf opposition d'une minorité de blocage et dans un délai déterminé. Cette minorité de blocage est atteinte dès lors que l'opposition est matérialisée par au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI).

A noter toutefois que la Communauté de Communes peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Lors du premier transfert de droit de cette compétence, une concertation des communes avait été menée par l'intercommunalité et 15 communes sur 16 se sont opposées à ce transfert, entre le 26 mars 2016 et 26 mars 2017.

Suite aux élections municipales de l'année 2021, la Loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence à l'EPCI. Elle prévoit également une période durant laquelle le droit d'opposition par les communes membres pourra être exercé. Celle-ci s'étend sur les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, impliquant que seules les délibérations rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 pourront être prises en compte.

Lors du Bureau du 07 décembre 2020, il a été porté à l'attention des communes que l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, reporte l'échéance du 1er janvier 2021 au 1er juillet 2021 concernant le transfert de la compétence PLU vers l'intercommunalité. En conséquence de cette loi, il a été annoncé que les délibérations s'opposant à ce transfert déjà prises par les communes ne sont pas régulières et qu'il conviendra de délibérer à nouveau dans les 3 mois précédant le 1er juillet 2021, soit du 1er avril au 30 juin 2021.

Cependant, afin d'éviter aux communes ayant déjà délibéré à ce sujet de procéder à une telle réitération, l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire prévoit désormais et ce, pour la seule année 2021, que les délibérations sur cette opposition des communes effectuées entre le 1er octobre 2020 et le 1er avril 2021 sont rendues régulières.

Les communes ayant déjà matérialisé leur opposition au transfert de la compétence PLU après le 1er octobre 2021 n'ont donc plus à redélibérer.

En conséquence, seront considérées régulières toutes les délibérations communales matérialisant cette opposition au transfert de compétence PLU rendues exécutoires, c'est-à-dire publiées et transmises aux services de l'Etat (contrôle de légalité), entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021.

Le Bureau Communautaire du 29 mars 2021 a pris acte de ce changement de modalités.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles 136 de la loi N°2014 – 366 du 24 mars 2014, L5214-16 et L5216-5 du CGCT ;

Vu l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;

Et vu l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de s'opposer à l'unanimité au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

POINT N° 9

DESIGNATION DES MEMBRES DES SOCIETES REUNIES REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux statuts des Sociétés Réunies de Bitschwiller, le Conseil Municipal est appelé à désigner dix membres du Conseil Municipal qui représenteront la commune au sein de l'Association Sociétés Réunies de Bitschwiller.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de ne pas désigner au scrutin secret les représentants de la Commune pour siéger au sein de l'Association Sociétés Réunies de Bitschwiller.

- Désigne selon le tableau joint les représentants de la Commune au sein de l'association précitée :

• Pascal FERRARI
• Béatrice GEYMANN
• Denise GOEPPER

• Pascale FARINE-ROGUET
• Jean-Michel RUMMELHARDT
• Olivier ANDERHALT
• Adeline BUTTUNG
• Véronique MEISTER
• Olivier FIMBEL

POINT N°10**MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DES SERVICES
DE L'HOPITAL DE THANN**

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les récentes fermetures de différents services de l'hôpital de Thann : celui des urgences en 2017, de la chirurgie conventionnelle la même année et de la maternité en 2019. Ces services étaient appréciés de la population comme des professionnels de santé. Ils apportaient une réponse de proximité aux besoins de la population tout en réservant les cas complexes pour le site de Mulhouse.

Aujourd'hui, des menaces pèsent sur notre hôpital et la vigilance pour le maintien des différents services devient une priorité.

La chirurgie ambulatoire, présentée jusque-là, comme l'avenir du site, fonctionnait avec les praticiens de Thann et de Mulhouse et restait une activité importante pour la population avec la chirurgie des cataractes, les coloscopies, la chirurgie urologique et gynécologique

Or, le bloc opératoire de l'hôpital de Thann, fermé depuis le début de la crise COVID, n'a toujours pas repris son fonctionnement, alors même que les blocs des autres hôpitaux ont déjà rouvert pour une activité réduite, certes, mais effective.

Actuellement, les listes d'attentes pour les soins et les actes importants de dépistage ou autres s'allongent et mettent la santé de la population du territoire en danger. Ceci est inadmissible.

Après les transformations du service d'urgence en un centre de soins non programmés, de la maternité en centre de périnatalité et la non réouverture du bloc opératoire, nous sommes très inquiets quant à l'avenir du service de chirurgie ambulatoire de l'hôpital de Thann dont la Commune craint la fermeture à terme.

Cette situation serait dramatique pour tous les habitants du territoire et aussi, au regard des nombreux déplacements générés, une aberration sur le plan de l'environnement.

Par ailleurs, la Ville de Thann n'est même plus représentée par son maire au Conseil de Surveillance du GHRMSA, alors même que la Ville est le siège de cet hôpital.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de demander la réouverture du bloc opératoire de l'hôpital de Thann,
- de soutenir le maintien de l'unité de chirurgie ambulatoire,
- de demander un siège pour le Maire de Thann au Conseil de Surveillance du GHRMSA,
- d'autoriser M. le Maire à transmettre cette motion à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, au Président du Conseil de Surveillance du GHRMSA, à Mrs BIERRY, BOCKEL et ROTTNER.

POINT N°11**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE –
EXONERATION DE DEUX MOIS DE LOYERS POUR LE LOCATAIRE
DE LA FERME DU THANNERHUBEL**

Suite au prolongement du confinement lié à la crise sanitaire du Covid-19, les locataires de la ferme auberge du Thannerhubel, propriété communale, n'ont pas pu recevoir de clients pendant de nombreuses semaines.

Pour compenser l'impact économique sur les locataires, il est proposé de les exonérer de deux mois de loyers (mars et avril 2021) représentant 1057,94 € (528,97 € x 2 mois).

Or, il est prévu que si la collectivité veut accorder une remise gracieuse du loyer au profit d'une entreprise justifiant de difficultés financières, une décision de l'assemblée délibérante doit constater budgétairement une charge.

Dans cette optique, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de fonctionnement exceptionnelle au compte 6745 (au profit de Madame Wittmer Renée Laure et Monsieur Zussy Serge, locataires), compte où sont comptabilisées les subventions de fonctionnement n'ayant pas le caractère de charges courantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise la subvention exceptionnelle de 1057,94 € correspondant à l'exonération de deux mois de loyers (mars et avril 2021) au profit de Madame WITTMER Renée Laure et Monsieur ZUSSY Serge, locataires de la ferme auberge du Thannerhubel.
- Autorise la décision modificative de crédits suivante au budget primitif 2021 :
Section de fonctionnement – dépenses :
Article 022 « Dépenses imprévues » - **1057,94 €.**
Section de fonctionnement – dépenses :
Chapitre 67 – Article 6745 « Subvention aux personnes de droit privé » **+1 057,94 €.**

**Bitschwiller-lès-Thann, le 12 mai 2021
Pour extrait conforme
Pascal FERRARI
MAIRE**